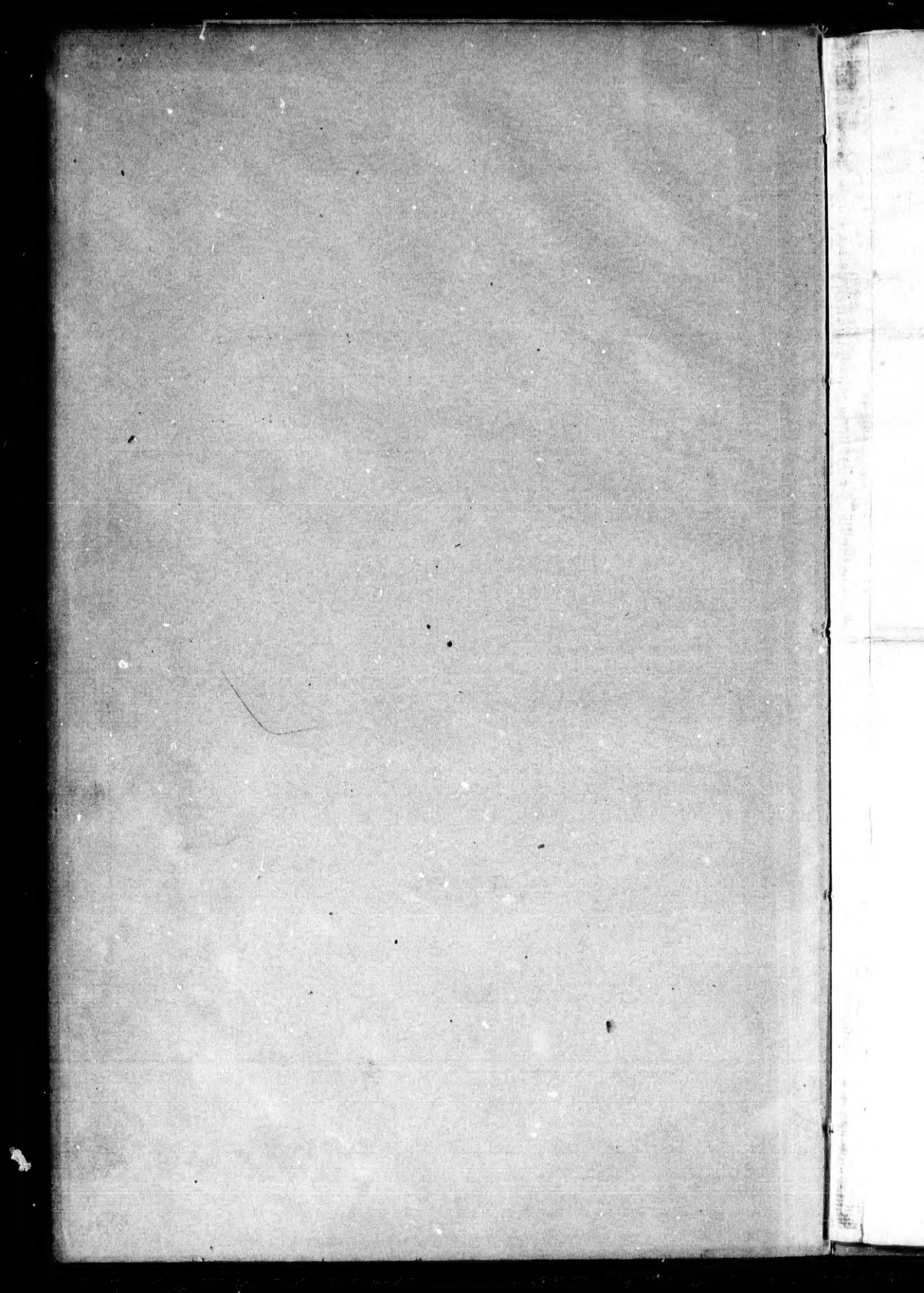




Portcharville

7963

22



Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

GENERAL ORDERS for the MILITIA of the Province of QUEBEC:

Head Quarters, *Quebec*, 22d. *July*, 1790.



AS the general Protection of His Majesty's Dominions in *America*, in Case of a War with *Spain*, may require the Regular Forces in this Province to be withdrawn, and *Canada*, for a Time, be left to her own Defence, common Prudence demands, that all necessary Measures be taken to meet that Event.

THE Strength and Exertions of the Inhabitants are the Natural Protection of every Country, and when properly arranged as Militia cannot fail to become its chief and most permanent Support.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR therefore recommends to the different Commandants and Officers of the Militia to take all suitable Opportunities of impressing the Minds of the People with the Necessity of Self Defence, as an indispensable Duty, intimately connected with the preservation of their Lives and Property.

THEY will also consider of the proper Means for putting the Militia under their Command in the most respectable Condition, that they may not only be able to defend themselves and the Province against all desultory or piratical Attacks, in the Absence of the Regular Troops, but also, should the Safety of the Country render it necessary, that Competent Detachments from their Numbers may be prepared to join, and act with, the Regular Forces. For this Purpose it may be advisable to collect for a limited Time from every Company a proportion of the young Men, that they may be the more easily trained up and exercised in the Use of Arms, and be more ready to protect their Fellow Citizens from Insult and Interruption in their peaceful Occupations. The Colonels and Field Officers of the several Districts or Divisions of the Militia are therefore requested to consult together, as far as Convenience may permit, and digest the proper Arrangements for carrying this Measure into Execution, whenever it shall be found expedient, transmitting the Result of their Deliberations severally from each District to the Adjutant General for His Excellency's Information.

THESE Detachments, when collected and embodied to serve for a limited Time not exceeding Two Years, will for their greater Ease and Encouragement receive Pay, Provisions, Arms, and Quarters, in the same Manner as His Majesty's marching Regiments in this Province, with Cloathing of equal Value, or a Compensation in lieu thereof.

THE Commandants of the several Battalions of Militia west of *Point au Baudet*, are to transmit the Reports for their respective Districts to Sir JOHN JOHNSON Baronet, who will forward the same to Head Quarters.

By His EXCELLENCY's Command,

FRA. LE MAISTRE, } A. G.
F. BABY, }

ORDRE DU QUARTIER GENERAL DE QUEBEC:

POUR LA MILICE DE LA PROVINCE,

22 Juillet, 1790.



OMME la Protection que Sa Majesté doit en Général à toutes les Possessions de l'*Amerique*, peut exiger le départ des Troupes réglées de la Province, et que par là le *Canada* peut être laissé pour un tems à sa propre Défense, il est de la prudence de pourvoir à cet Inconvénient.

C'est la force, ce sont les Efforts des Habitans qui font la Défense naturelle de tout pais; son Soutien principal, et le plus durable est une Milice bien formée.

En conséquence Son Excellence le Gouverneur recommande aux différens Commandans et Officiers de Milice de saisir toutes les Occasions convenables pour imprimer dans l'esprit du Peuple, la nécessité de se défendre soi-même, lui inculquant que c'est là un Dévoir indispensable pour la Conservation de sa Vie et de ses Propriétés.

Ils aviseront aussi entre eux des Moyens les plus propres pour mettre la Milice qu'ils commandent dans l'état le plus respectable, afin que dans l'Absence des Troupes cette Milice soit non seulement capable de se défendre elle-même et de se porter promptement dans les endroits où des Attaques passagères et inopinées menaceroient la Province, mais encore pour qu'on puisse aisément en tirer des Détachemens nécessaires qui agissent de concert avec les Troupes réglées, dans le cas où le Bien du Pais le rendroit nécessaire.

Pour cet Effet il sera peut être à propos d'assembler pour un tems limité un certain Nombre de jeunes Gens à proportion de chaque Compagnie, afin de les discipliner plus facilement et de les exercer au Maniement des Armes, pour qu'ils soient toujours prêts à se porter au besoin et à protéger leurs concitoyens dans leurs paisibles occupations.

Les Colonels et Officiers de l'Etat Major des différens Districts ou Divisions de la Milice sont donc requis de se consulter les uns les autres autant qu'ils le pourront convenablement, pour rédiger les mesures qu'ils auront prises relativement au Projet ci-dessus lorsqu'il sera trouvé expedient d'en venir à l'exécution, pour ce ils transmettront le Résultat de leurs Délibérations à l'Adjudant Général pour que celui-ci en informe son Excellence.

Au reste on promet à ces Détachemens, qui seront levés et incorporés pour servir une espace de Tems, que ce tems n'excédera pas deux Années, qu'ils recevront pour leur soulagement et encouragement la paie, les Provisions, les Armes et les Quartiers de logement de la même Maniere que les reçoivent les Regiments de sa Majesté dans cette Province, deplus un Equipement de Valeur égale, ou au lieu d'icelui une juste Compensation.

Les Commandans des différens Bataillons de Milice à l'Ouest de la Pointe au Baudet transmettront les Rapports de leurs Districts à Sir JOHN JOHNSON Baronet, qui les acheminera au Quartier Général.

PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE,

FRA. LEMAISTRE, } A. G.
F: BABY.



A-7